

ARRÊTÉ No. 2023-05

ARRÊTÉ SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BELLE-BAIE

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Belle-Baie, sous réserve des dispositions de l'article 49 de la *Loi sur la gouvernance locale*, édicte ce présent arrêté ;

IL EST DÉCRÉTÉ par le conseil de la Municipalité de Belle-Baie, sous réserve des dispositions de l'article 15 de la *Lois sur la gouvernance locale*.

1. Rémunération de base

- a. Un salaire annuel de 68 000 \$ sera accordé au maire, sous la forme de versements mensuels égaux.
- b. Un salaire annuel de 27 200 \$ sera accordé au maire suppléant, sous la forme de versements mensuels égaux.
- c. Un salaire annuel de 23 800 \$ sera accordé à chaque conseiller, sous la forme de versements mensuels égaux.

2. Indexation annuelle

Débutant le 1^{er} janvier 2024, et à tous les 1^{ers} janvier par la suite, la rémunération annuelle de base du maire, du maire suppléant et des conseillers, sera indexée à partir de la moyenne de l'augmentation salariale des conventions collectives de l'année en cours. Si une convention collective était échue, l'indexation sera rétroactive à la signature de la convention collective et le calcul de la moyenne des autres conventions.

3. Rémunération ponctuelle pour le maire suppléant et les conseillers

- a. En sus de la rémunération annuelle de base du maire suppléant et des conseillers, s'ajoute une rémunération de cent dollars (100\$) par rencontre, pour toutes les réunions préalablement reconnues officiellement et identifiées dans une liste préétablie par l'administration municipale et le conseil et auxquelles participe un membre du conseil, et qui ne sont pas des rencontres régulières ou extraordinaires du conseil municipal.
- b. La rémunération ponctuelle individuelle totale ne pourra dépasser la somme de cinq-mille dollars (5000\$) annuellement pour le maire suppléant et les conseillers.

4. Révision de l'arrêté

Le conseil municipal entreprend la révision du présent arrêté, laquelle doit être terminée au plus tard le 31 décembre 2033.

5. Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté T-04 intitulé « Arrêté sur la rémunération des membres du conseil de la Municipalité de Belle-Baie » est par la présente abrogé.

De l'ancienne ville de Beresford l'arrêté 09-2009 – Arrêté relatif à la composition et rémunération du maire, des conseillers et du personnel, la désignation du sceau et des signataires des documents officiels.

De l'ancien village de Nigadoo – l'arrêté 02-2017 – Arrêté de la Municipalité

N. B. Dans ce document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.

de Nigadoo concernant les indemnités versées aux membres du conseil municipal.

De l'ancien village de Petit-Rocher – l'arrêté 70-08-2019 – Arrêté du village de Petit-Rocher.

De l'ancien village de Pointe-Verte – l'arrêté 40-07-2018 – Arrêté du village de Pointe-Verte concernant les indemnités à verser au maire et aux conseillers.

6. Date d'entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

X

Daniel Guitard
Maire

X

Wanda St-Laurent
Greffière municipale

Première lecture, par titre, Le 16 août 2023

Deuxième lecture, par titre, Le --2023

Troisième lecture et promulgation, par titre, Le -- 2023

Cet arrêté fut adopté conformément aux articles 70 (1)c et 15 (3) de la *Loi sur la gouvernance locale*.

N. B. Dans ce document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.

Arrêté no. 2023-05